



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-014

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2018

Sommaire

DEAL

- R02-2018-01-24-006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération pluriannuelle d'entretien de la rivière MASTOR/CANAL O'NEIL sur les communes du Marin et de Sainte-Anne. (4 pages) Page 3
- R02-2018-01-24-005 - arrete-n°201801-0019-AOT-ul (3 pages) Page 8

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2018-01-18-016 - FANNY Guy Lydie - VAUCLIN - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 12

Sous-Préfecture du MARIN

- R02-2018-01-26-003 - CROSS TRIATHLON DE SAINTE-ANNE (9 pages) Page 16
- R02-2018-01-26-001 - GRAND PRIX DE LA CTM MANCHE 1 (2 pages) Page 26
- R02-2018-01-26-002 - TRAS KIMBI CONGO (4 pages) Page 29

DEAL

R02-2018-01-24-006

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération pluriannuelle d'entretien de la rivière MASTOR/CANAL O'NEIL sur les communes du Marin et de Sainte-Anne.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'OPÉRATION PLURIANNUELLE D'ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE MASTOR/CANAL O'NEIL COMMUNES DU MARIN ET DE SAINTE-ANNE

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 062-0006 du 3 mars 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien des cours d'eau de la Martinique ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 septembre 2017, présenté par Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique représenté par Monsieur Patrick BOURVEN, enregistré sous le n° 972-2017-00 035 et relatif à Opération ponctuelle d'entretien de la rivière Mastor/Canal O'Neil les communes du Marin et de Sainte-Anne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2 015 011-042 du 9 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;

VU le courrier en date du 23 octobre 2017 adressé au pétitionnaire pour émettre ses observations sur l'arrêté de prescriptions spécifiques ;

VU les observations émises par courriel du 28 novembre 2017 suite à la réunion entre les unités police de l'eau et entretien des rivières de la DEAL Martinique,

Considérant que le site des opérations d'entretien est directement concerné par la forêt domaniale du littoral « Sainte Anne » et dans son environnement proche par la forêt départementale domaniale « Source Berry » ;

Considérant que le site des opérations d'entretien est concerné par les ZHIEP, directement par la « Mangrove du Canal O'Neil » et dans son environnement proche par « Grand étang des quatre chemins »;

Considérant que la « Mangrove du Canal O'Neil » devra être préservée durant les travaux d'entretien ;

Considérant que les prescriptions spécifiques permettent de garantir les mesures correctives envisagées dans le dossier loi sur l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la DEAL représenté par M. Patrick BOURVEN de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les travaux d'entretien de la rivière Mastor/Canal O'Neil localisée sur les territoires communaux du Marin et de Sainte-Anne, à partir de la voie communale n°1 des Caps jusqu'au Canal O'Neil.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	Nature du IOTA
3.1.5.0 - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " ; 2° Dans les autres cas de destruction de frayères au plus égale à 200 m ² .	D	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	Suppression de 2 atterrissements d'environ 100 m ² chacun en amont du pont Mastor, au droit et en aval du pont O'Neil
3.2.1.0 - 3°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 , le volume des sédiments extraits étant au cours	D	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	Travaux de curage léger des installations sportives jusqu'à l'embouchure de la baie du Marin

d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1		
---	--	--

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté (Voir plan de travaux annexe II).

Les travaux sont localisés comme suit :

- du pont Mastor jusqu'à l'ouvrage d'accès à la station d'épuration : suppression ponctuelle de l'atterrissement en amont du pont Mastor, enlèvement des embâcles en amont de l'ouvrage d'accès à la station d'épuration (Annexe III). **Le service de police de l'eau rappelle que la surface totale des atterrissements supprimés ne doit pas en aucun cas dépasser 200 m²,**
- du pont O'Neil (RD9) à l'embouchure de la baie du Marin : suppression des atterrissements présents au droit et en aval du pont, léger curage dans le Canal O'Neil jusqu'à l'embouchure de la baie du Marin sur environ 800 m tous les 3 à 5 ans (Annexe IV).

Avant la réalisation des travaux à proximité de la mangrove, le déclarant contactera le Conservatoire du Littoral et/ou l'ONF afin d'évaluer les actions sur la végétation environnante. Les échanges seront formalisés et tenus à disposition du service police de l'eau.

Un dispositif filtrant sera positionné en aval du chantier pour collecter les flottants. Des cordons fusibles seront mis en place en aval des travaux pour permettre de retenir les particules en suspension.

Aucun abattage ne doit être réalisé. Aucun résidu de curage ne sera déposé sur les berges. Les sédiments seront régalez sur une parcelle à proximité, en dehors de toutes zones inondables interdisant les remblais. Cette parcelle devra être identifiée lors de l'élaboration de la fiche d'exécution de travaux conformément à l'arrêté préfectoral n°2015 062-0006 du 3 mars 2015 relatif au cours d'eau. Aucune création de merlon n'est autorisée.

Article 4 : Période d'intervention

Les travaux se dérouleront en période sèche en dehors de fort carême. Le déclarant doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 5 : Moyens de surveillance

En cas de pollution accidentelle, des moyens techniques d'intervention sont présents en permanence sur le site et facilement accessible pendant toute la durée du chantier.

Un suivi visuel de la turbidité sera réalisé pendant les travaux au niveau des zones de curage. Cette surveillance sera accrue en période sèche.

Article 6 : Accès

Les travaux seront réalisés à l'aide de moyens mécaniques depuis les ouvrages routiers, les berges ou suite à la mise en place d'une barge pour les travaux localisés à proximité de l'embouchure de la baie du Marin.

L'accès au chantier sera interdit au public et signalé par des panneaux au niveau des différents accès. Les propriétaires riverains devront être informés des travaux (localisation, date d'intervention, opérations programmés).

Article 7 : Gestion des déchets

Toutes substances et macro-déchets autres que les sédiments naturels seront entreposés sur une aire dédiée, éloignée des abords de la rivière. Ils seront ensuite évacués vers une filière d'élimination agréée.

Article 8 : Porter à connaissance

En absence d'inventaire exhaustif faunistique et floristique existant, la présence d'espèces sensibles et protégées ou de zones de frayères sur les zones d'intervention devra être portée à la connaissance du service paysage eau et biodiversité de la DEAL préalablement aux travaux.

En cas de modification de procédé d'intervention, le déclarant devra informer avant le démarrage des travaux le service police de l'eau.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables aux opérations d'entretien de la rivière, il en fait la demande au préfet qui statuera par arrêté.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.541-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés [aux articles L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du MARIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE,

Le maire de la commune de MARIN,

Le maire de la commune de Sainte-Anne,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le 24 JAN, 2018


Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

DEAL

R02-2018-01-24-005

arrete-n°201801-0019-AOT-ul

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

**ARRETE N° 201801-0019
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-07-19-021 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée par **Monsieur LACORDELLE Luther**, gérant de **WANTED SANDWICHERIE**, le 17 juin 2017 et reçue à la DEAL le 22 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Maire de Schoelcher en date du 16 novembre 2017 et corrigé le 20 décembre 2017 ;

VU la visite sur le site par la DEAL le 07 décembre 2017 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 23 janvier 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **LACORDELLE Luther**, gérant de **WANTED SANDWICHERIE** dont le siège social est situé au Bourg, 9 rue Beaubrun Duféal – 97233 SCHOELCHER, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion de la parcelle cadastrée **section P69** située rue du bord de mer, sur le territoire de la ville de Schoelcher, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'une extension de sa sandwicherie, située sur la P464, avec des tables, des chaises, des fauteuils, un bar modulable, pour une surface de 60 m².

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée **d'UN AN (1 an)** qui commencera à courir à compter de la signature du présent arrêté et **dans l'attente de la signature de la convention de gestion globale entre l'État et la ville de Schoelcher.**

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (570 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

S'agissant d'une activité commerciale, il conviendra d'ajouter à cette redevance fixe, à compter de la deuxième année d'exploitation, une redevance variable égale à 1% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

24 JAN. 2018
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

Copie à :

Monsieur le Maire Schoelcher,
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-01-18-016

FANNY Guy Lydie - VAUCLIN - Arrêté portant
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle T408, B1093 sise au lieu dit "Pointe
Faula", sur le territoire de la commune du VAUCLIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur FANNY Guy Lydie, enregistrée en date du 26 septembre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 10ha 94a 82ca sur les parcelles cadastrées section T n°408, B1093 sises au lieu-dit « Pointe Faula » de la commune LE VAUCLIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12 décembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 00ha 78a 65ca (**partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint**) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 09ha 73a 03ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 43a 14ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section T n°408 sise au lieu-dit « Pointe Faula » de la commune LE VAUCLIN.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier

recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE VAUCLIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le. **18 JAN. 2018**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

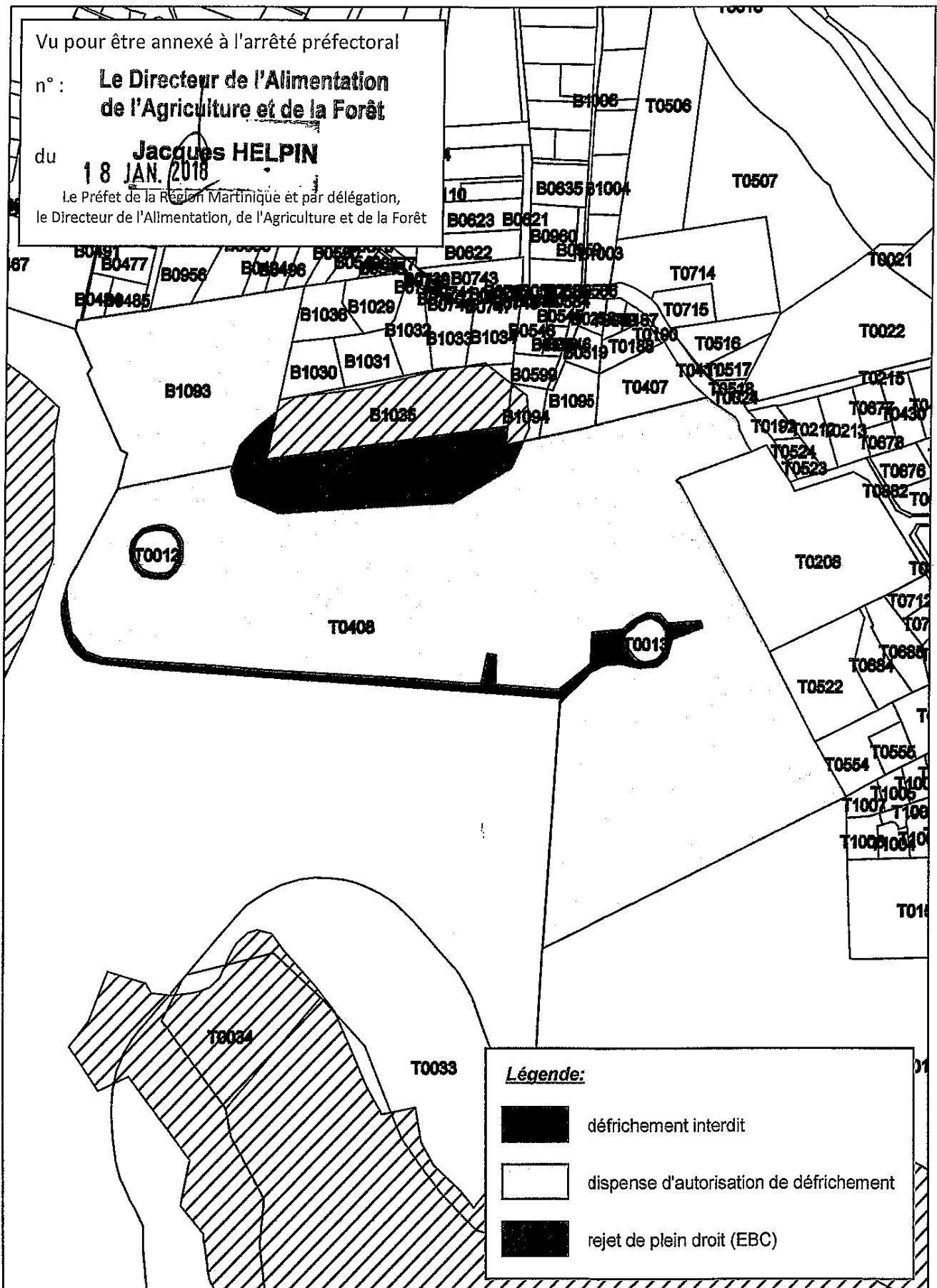

Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

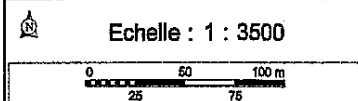
du **Jacques HELPIN**
18 JAN. 2018

Le Préfet de la Région Martiniquaise et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires

FANNY Guy, Lydie ; dossier n° 46/17
VAUCLIN Pointe Faula ; Parcelle T 408 ; B 1093



Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-01-26-003

CROSS TRIATHLON DE SAINTE-ANNE

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le 26 JAN. 2018

N°

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN TRIATHLON

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral DLAL/BRE numéro R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu la demande formulée par l'Association MADININA BIKERS le 23/11/2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 à savoir un contrat d'assurance de responsabilité civile auprès d' ALLIANZ sous le numéro 54050159 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire de Sainte-Anne ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu les avis émis par les administrations de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association MADININA BIKERS est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «CROSS TRIATHLON DE SAINTE-ANNE » le dimanche 28 janvier 2018 empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des 120 participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections. une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les 13 signaleurs à pied seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation et s'assurer de la présence d'un médecin et de secouristes.
Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète du Marin
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Le Maire du Diamant,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Président de la Fédération Française de Triathlon,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



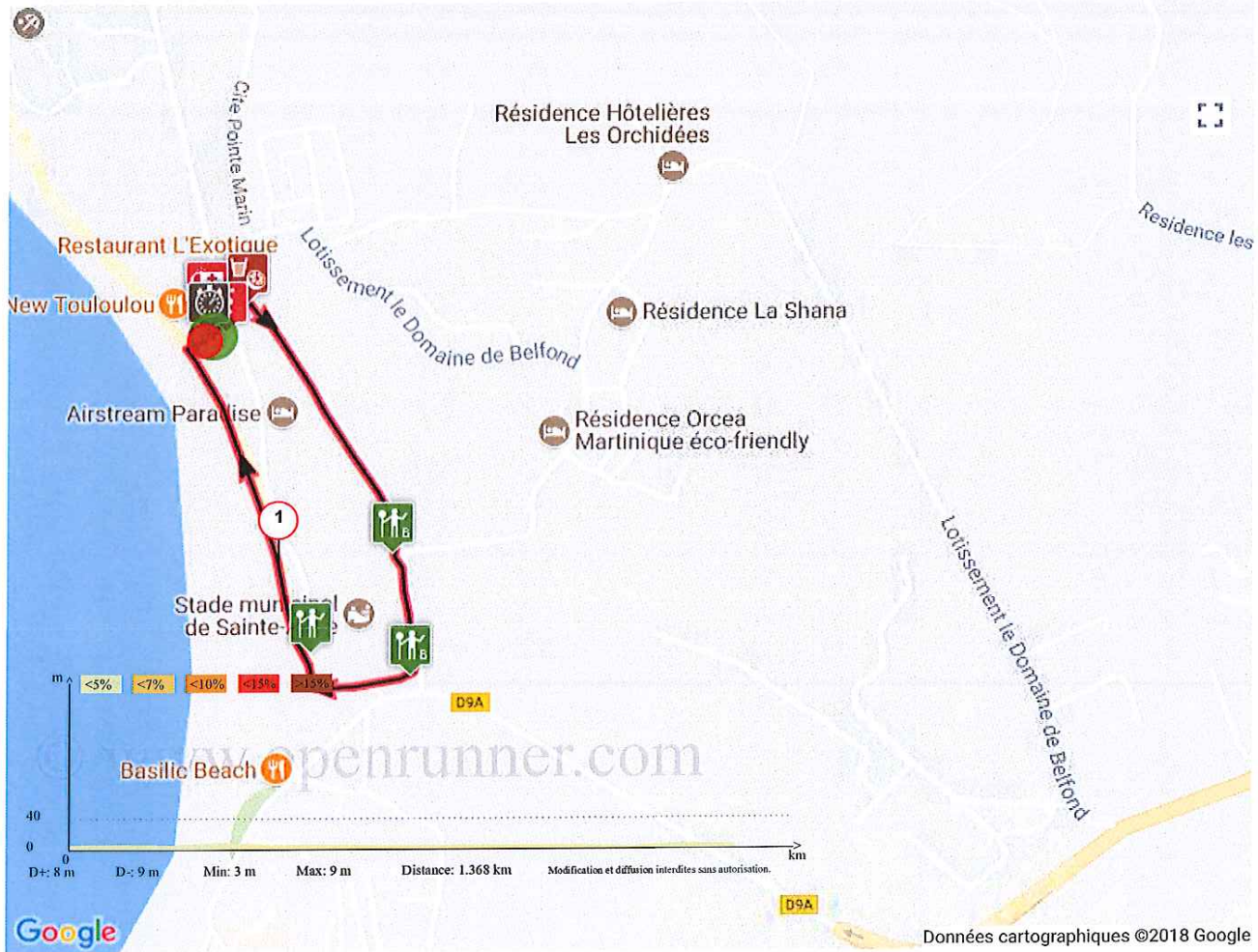
Données cartographiques ©2018 Google

CROSS TRI VTT 2017
 Distance : 14.795km
 Auteur : Madinina972
 ID du parcours : 5637177



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédies à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



10-15 ans 1500m CAP
 Distance : 1.368km
 Auteur : Madinina972
 ID du parcours : 5637191



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



6-9 ans 500 m CAP
 Distance : 0.428km
 Auteur : Madinina972
 ID du parcours : 5637193



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD

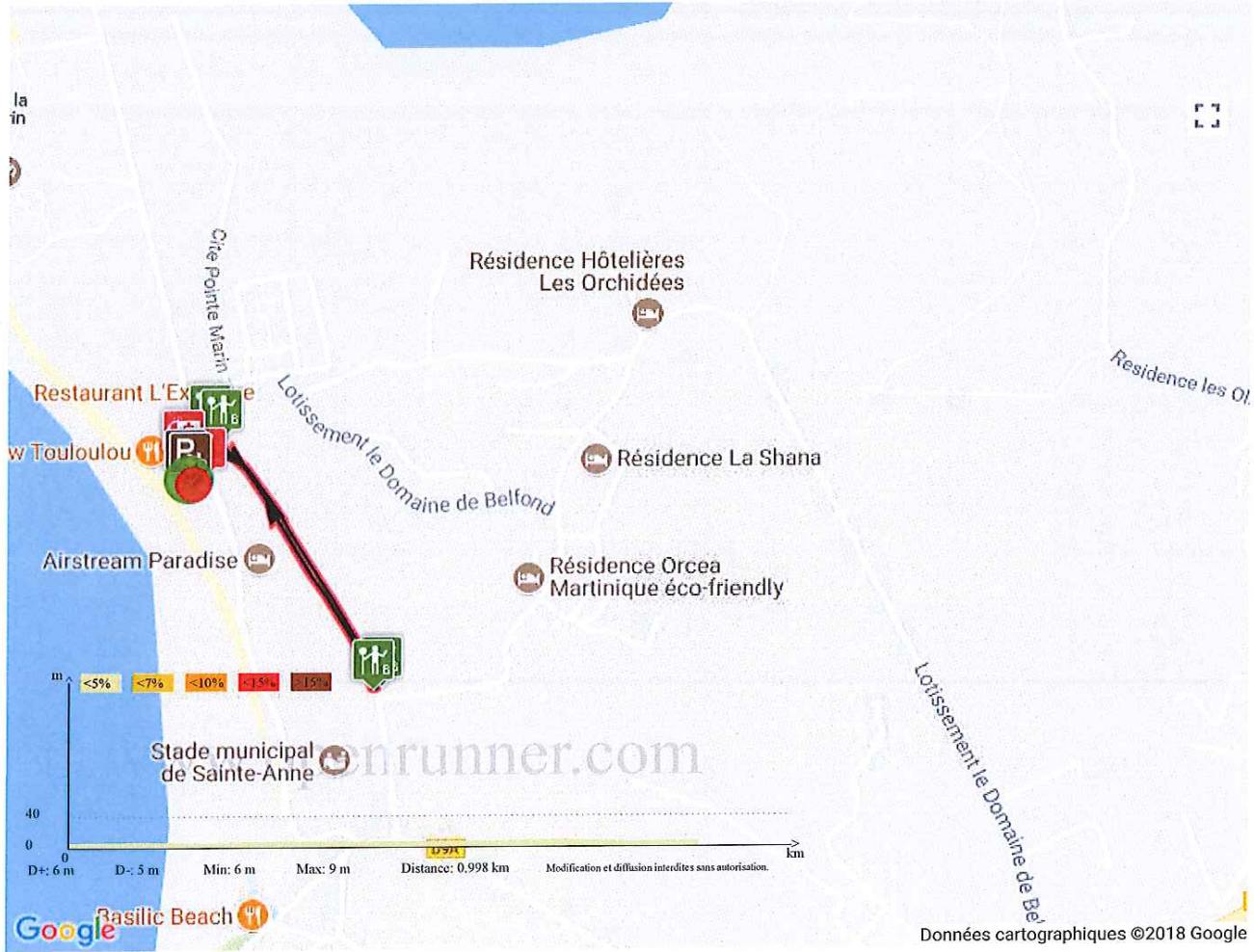


10-15 ans VTT 4 km
 Distance : 3.913km
 Auteur : Madinina972
 ID du parcours : 5637190



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



6-9 ans 1km VTT
 Distance : 0.998km
 Auteur : Madinina972
 ID du parcours : 5637192

Liste des bénévoles signaleurs du MADININA BIKERS

1 -TANGER RUDOLPH 16/01/1962
 496 LOT.GRAND CASE VOIE N 1 97232 LE LAMENTIN
 PERMIS N 791097100419 CATEGORIE A-B-C-D

2 -CHALY JEAN JACQUES 14/09/1963 TEL 0696806341
 FLEUR D EPEE 97220 TRINITE
 PERMIS N 010197200043 CATEGORIE A-B-C-D E

3 -PARDON RAYMOND 06/01/1976 TEL 0696315629
 CITE LUNA ROCK 97200 FORT DE FRANCE
 PERMIS N 960997300027 CAT AM-A-B-C-D-

4 -MILIA ERIC 14/04/1969 TEL 0696265397
 LOT LES ORANGERS BOIS-CARRE 97232 LAMENTIN
 PERMIS N 890397100494 CAT B

5 -CHARLEBOIS PATRICK 25/08/1969 TEL 0696966436
 CAP BOIS NEUF 97290 MARIN
 PERMIS N 880597300063 CAT B

6 -DELPHA FRANCIS 11/06/1972 TEL 0696458407
 47 RUE DU TUNNEL 97224 DUCOS
 PERMIS N 880797183376 CAT A-B

7 -CERY PATRICK 13/04/1969 TEL 0696254515
 CITE FLORAINDRE 97232 LAMENTIN
 PERMIS N 15A026956 CAT A-B-C-D

8 -CANDALE JOSUE 31/08/1960 TEL 0696895787
 63 IMPASSE CHANCEL 97232 LAMENTIN
 PERMIS N 07BH90912 CAT A-B-

9 -FLAVIEN Guy 29/12/1940 tel 0696731383
 Lot. Place D'armes 97232 Lamentin
 Permis n 60845 CAT A-B-C-D-E-F

10-BERTRAND Alain 06/01/1962 tel 0696405154
 Les mimosas redoute 97200 FORT DE France
 Permis n 811297100405 cat A-B-C-D-E

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-01-26-001

GRAND PRIX DE LA CTM MANCHE 1

Arrêté autorisant le comité régional cycliste à organiser une manifestation intitulée "GRAND PRIX CTM MANCHE 1" le samedi 27 janvier 2018

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle réglementation générale
Service Manifestations sportives

Le Marin, le

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 08/11/2017 par le Comité Régional Cycliste de Martinique ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, à savoir un contrat d'assurance de responsabilité civile auprès de AXA Assurances sous le n° 7275462604 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu les avis émis par les maires des communes de Ducos, François, Lamentin, Marin, Vauclin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée et François ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional Cycliste de Martinique est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «GRAND PRIX DE LA CTM MANCHE 1» le samedi 27 janvier 2018 empruntant le parcours ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Pôle : Opérations
Groupement : Gestions des Risques
Service : Opérations
Affaire suivie par : CNE Kendy TANDE
Mail : kendy.tande@sdis972.fr
Tél : 05.96.59.05.88
N° :

Fort-de-France, le

NOTE

A L'ATTENTION DE MADAME LA SOUS-PREFETE DU MARIN

Objet : Avis sur la course « Grand Prix de la CTM Manche 1 ».

Vos services ont sollicité l'avis du SDIS concernant la course cycliste sur route « Grand Prix de la CTM Manche 1 » prévue le samedi 27 janvier 2018 de 13H00 à 17H00 sur le territoire de la commune de Ducos.

Le SDIS émet un avis technique favorable au déroulement de cette manifestation.

Le Directeur départemental du SDIS de la Martinique

Colonel Patrick TYBURN

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique
4, rue Jacques Cazotte – BP 522 – 97206 Fort de France Cédex – Tél : 05 96 59 05 81 Fax 05 96 63 52 59

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-01-26-002

TRAS KIMBI CONGO

*Arrêté autorisant le Foyer Rural de Morne Carette à organiser une course pédestre intitulée
"TRAS KIMBI CONGO" le dimanche 28 janvier 2018*

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

N°

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral DLAL/BRE numéro R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu la demande formulée par le Foyer Rural de Morne Carrette; le 21 /11/2017

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 à savoir un contrat d'assurance de responsabilité civile auprès de Groupama sous le numéro C3252858/c116042;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire des Trois-Ilets;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu les avis émis par les administrations de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Foyer Rural de Morne Carrette est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « Tras Kimbi Congo» le dimanche 14 Janvier 2018 empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des 90 participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections. une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les 14 signaleurs à pieds seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation et s'assurer de la présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète du Marin
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Le Maire des Trois-Ilets
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FOYER RURAL DE MORNE CARETTE

Association Loi 1901 - J.O. du 09/07/1982 - Ag. J et S du 19/08/1991 - APE : 9499Z - SIRET : 43467073300014

Siège social : Chez Monsieur Gilbert Martial - Morne Carette - 97224 DUCOS

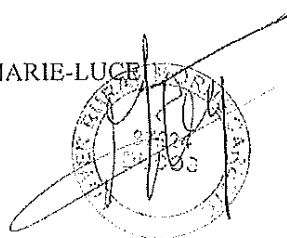
Tél/Fax : 0596 56 02 10 - Tél Président - GSM : 0696 31 64 19

E-mail mornecarette@wanadoo.fr Site web : www.mornecarette.com

LISTE DES SIGNALEURS A ASSURE

NOMS	PRENOMS	DATE NAISSANCE	ADRESSES
ADAINÉ MICHEL		13/11/1960	MORNE CARETTE 97224 DUCOS 790997300008
NANE	WILLENE	21/10/1990	BASE GONDEAU 97232 LAMENTIN 071297100342
SIMEON	NADINE	08/03/1966	MORNE CARETTE 97224 DUCOS 880497100182
LACOM	JACKY	27/07/1966	MORNE CARETTE 97224 DUCOS 880297300120
MARIE-LUCE	GERMAIN	19/01/1947	BAC 97224 DUCOS 178195
NANE	ALBERTE	19/09/1967	BASE GONDEAU LAMENTIN 97232 930497100506
PENCARTE	HOMER	18/05/1941	CITE LA MARIE 97224 DUCOS 52566
SIBERAN	MICHAEL	30/09/1988	BASE GONDEAU LAMENTIN 97232 060997300085
GRATTE	VALERE	06/07/1969	MORNE CARETTE 97224 DUCOS 901013330083
EDMOND	CLAUDE	08/10/1976	CHEMIN CANAL 97224 DUCOS 941097100457
NANE	WILLY	24/07/1966	BASE GONDEAU 97232 LAMENTIN 850497300145
LIENEFA	MICHEL	05/05/1949	BAC DUCOS 97224 770775151465
BERLIN	YVES	05/01/1945	BAC DUCOS 97224 45046
TORBAL	DENIS	03/10/1953	BAC DUCOS 97224 77119411403

G.MARIE-LUCE





REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Pôle : Opérations
Groupement : Gestions des Risques
Service : Opérations
Affaire suivie par : CNE Kendy TANDE
Mail : kendy.tande@sdis972.fr
Tél : 05.96.59.05.88
N° :

Fort-de-France, le

NOTE

A L'ATTENTION DE MADAME LA SOUS-PREFETE DU MARIN

Objet : Avis sur la course sur route « Tras Kimbi Congo ».

Vos services ont sollicité l'avis du SDIS concernant la course sur route « Tras Kimbi Congo » prévue le dimanche 28 janvier 2018 de 07H00 à 10H00 sur le territoire de la commune des Trois-Ilets.

Le SDIS émet un avis technique favorable au déroulement de cette manifestation.

Le Directeur départemental du SDIS de la Martinique

Colonel Patrick TYBURN

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique
4, rue Jacques Cazotte – BP 522 – 97206 Fort de France Cédex – Tél : 05 96 59 05 81 Fax 05 96 63 52 59